

Décisions

Décision 8412, 22 août 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs — Montant et perception — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8412 du 16 août 2005, adopté un Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
MARC NEPVEU, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs est modifié, à l'article 2, par le remplacement de «0,846 \$» par «0,776 \$» et de «8,196 \$» par «6,576 \$».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1** Les producteurs visés par le plan doivent payer, en plus de la contribution mentionnée à l'article 2, une contribution aux fins d'étude sur les coûts de production de 0,07 \$ par porc et de 1,62 par truie ou verrat vendus ou livrés pour abattage. ».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 3, par le remplacement de «La contribution indiquée à l'article 2 ne s'applique pas» par «Les contributions indiquées aux articles 2 et 2.1 ne s'appliquent pas».

4. Ce règlement est modifié, à l'article 4, par l'insertion après «2» de «et celle mentionnée à l'article 2.1».

5. Ce règlement est modifié, à l'article 5, par le remplacement de «à l'article 2» par «aux articles 2 et 2.1».

6. Ce règlement est modifié, à l'article 6, par l'insertion après «perçues» de «suivant l'article 2».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1** Les contributions perçues suivant l'article 2.1 doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée et sont utilisées pour effectuer et défrayer des études sur les coûts de production. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa parution dans la *Gazette officielle du Québec*.

44913

* Les dernières modifications au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs (1983, *G.O.* 2, 1253) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8106 du 4 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3807). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.